

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 octobre 2022

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 octobre 2022

2022 DVD 61-1 Volet mobilité du Plan Climat Air Energie. Aides financières à l'écomobilité pour les personnes physiques domiciliées à Paris.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération 2017 DVD 104 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 38 des 20, 21 et 22 mars 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 66 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 78 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 27 septembre 2022, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'accorder des aides financières à l'écomobilité pour les personnes physiques domiciliées à Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les aides financières à l'écomobilité sont octroyées uniquement aux personnes majeures physiques, domiciliées à Paris.

Article 2 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 15 octobre 2022 afin d'être éligible.

Article 3 : Les douze (12) aides à l'écomobilité pour les personnes physiques domiciliées à Paris sont les suivantes :

- Aide N°1 : Acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du véhicule avec un plafond de 400€.
Cette aide est cumulable avec les aides 6, 8, 9, 10 et 12.
- Aide N°2 : Acquisition d'un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance électrique (DAE)
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du dispositif avec un plafond de 400€.
Cette aide est cumulable avec les aides 5, 6, 8, 9, 10 et 12.
- Aide N°3 : Acquisition d'un vélo cargo ou d'un triporteur, à assistance électrique, soit un cycle à 2 ou 3 roues équipé d'un plateau ou d'une caisse à l'avant ou à l'arrière
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du véhicule avec un plafond de 600€.
Cette aide est cumulable avec les aides 6, 8, 9, 10 et 12.
- Aide N°4 : Acquisition d'un vélo cargo ou d'un triporteur, sans assistance électrique, soit un cycle à 2 ou 3 roues équipé d'un plateau ou d'une caisse à l'avant ou à l'arrière
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du véhicule avec un plafond de 600€.
Cette aide est cumulable avec les aides 6, 8, 9, 10 et 12.
- Aide N°5 : Acquisition d'un vélo mécanique
Le montant de l'aide est fixé à 100 % du prix d'achat hors taxe avec un plafond de 100€.
Cette aide est cumulable avec les aides 2, 6, 8, 9, 10 et 12.
- Aide N°6 : Acquisition d'une remorque permettant de transformer un vélo classique en vélo cargo, conforme aux normes européennes de sécurité
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT de la remorque avec un plafond de 100€.
Les remorques dédiées au transport des animaux ne sont pas éligibles.

Cette aide est cumulable avec les aides 1, 2, 5, 8, 9 et 10.

- Aide N°7 : Acquisition d'un vélo adapté aux personnes à mobilité réduite
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du véhicule avec un plafond de 900€.
Cette aide est cumulable avec les aides 6, 8, 9, 10 et 12.
- Aide N°8 : Participation à un stage d'apprentissage du vélo ou de remise en selle effectué par un organisme agréé.
Le montant de l'aide est fixé à 100% du prix d'achat hors taxe avec un plafond de 60€.
Cette aide est cumulable avec les aides 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.
- Aide N°9 : Souscription à un abonnement annuel permettant de stationner un vélo de façon sécurisée sur des places de stationnement vélos en ouvrage ou dans des parkings privés de copropriétés ou bailleurs sociaux.
Le montant de l'aide est fixé à 50% du coût annuel de l'abonnement avec un plafond de 100€.
Cette aide est cumulable avec les aides 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12.
- Aide N°10 : Découverte des services de mobilité partagée Mobilib.
Le montant de l'aide est fixé à 100% du prix d'achat hors taxe de crédits d'usage avec un plafond de 100€.
Cette aide est cumulable avec les aides 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 7, 8, 9 et 12.
- Aide N°11 : Bénéficiaire d'une télécommande permettant aux personnes déficientes visuelles d'activer les feux piétons équipés d'un module sonore.
Une télécommande est envoyée par la Ville de Paris au demandeur.
Cette aide n'est pas cumulable avec les autres aides.
- Aide N°12 : Acquisition d'accessoires.
Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT des accessoires avec un plafond de 50€.
Les accessoires éligibles sont les suivants : casque et antivol.
Cette aide est cumulable avec les aides N°1, 2, 3, 4, 5 et 7. Ces accessoires doivent figurer sur la même facture que celle des aides N°1, 2, 3, 4, 5 ou 7

Article 4 : Pour les aides N°1, 2, 3, et 7 le cas échéant, l'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne en vigueur n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Le certificat d'homologation du véhicule doit mentionner la norme EN15194.

Le dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

Les véhicules disposant de batterie au plomb ne sont pas éligibles.

Article 5 : L'aide N°7 est dédiée aux personnes à mobilité réduite et/ou présentant des spécificités les empêchant d'utiliser un vélo à deux roues classique.

Sont éligibles à l'aide N°7 « vélo adapté » :

- Les vélos individuels à deux-roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés ;
- les vélos individuels à trois roues (tricycles), assis, semi-couchés ou couchés, équipés d'un différentiel entre les roues arrière.

Article 6 : Les aides N°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 concernent des articles neufs. Tous les vélos devront être marqués à compter de janvier 2021, conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités.

Article 7 : Les aides N°1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont soumises à conditions de ressources. Seuls les résidents parisiens dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6300 euros sont éligibles à cette aide, selon le dernier avis d'imposition sur les revenus disponible.

Article 8 : Le nombre d'aide par personne est limité à une (1) par type d'aide, dans la limite des cumuls possibles détaillés dans l'article 3.

Article 9 : Les Parisiens ayant déjà bénéficié d'une aide à la mobilité depuis le 1^{er} septembre 2017 ne sont pas éligibles aux aides 1 à 6 (délibérations 2018 DVD 78, 2018 DVD 66 et 2017 DVD 104).

Article 10 : Chaque dossier est nominatif. Toutes les pièces d'un même dossier (facture, justificatif de domicile, RIB) doivent obligatoirement mentionner les mêmes noms, prénom et adresse parisienne que ceux déclarés dans le formulaire de demande d'aide.

Les justificatifs de domicile éligibles sont les factures d'énergie (électricité, gaz) ou d'eau de moins de trois mois ainsi que les taxes d'habitation indiquant le type de bien concerné (appartement ou maison).

Tout dossier présentant une ou plusieurs pièces justificatives non conformes sera automatiquement rejeté.

Article 11 : Les dispositions des délibérations ci-après sont abrogées dans leur intégralité à compter du 15 octobre 2022.

- Délibération 2015 DVD 106-1 et 2 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Aux personnes physiques domiciliées à Paris renonçant à leur véhicule personnel ancien (2015 DVD 106-1) ;
 - Aux jeunes conducteurs afin de les orienter vers des solutions de mobilité partagée (2015 DVD 106-2).
- Délibération 2016 DVD 88-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative à l'élargissement des mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier et pour l'amélioration de la qualité de l'air concernant les aides financières :
 - Aux personnes physiques domiciliées à Paris propriétaires d'un deux-roues motorisé immatriculé avant le 1^{er} juin 2000, renonçant à leur véhicule (2016 DVD 88-1).
- Délibération 2017 DVD 104-1, 4, 12 et 13 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Pour les personnes domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule (2017 DVD 104-1) ;
 - Visant à encourager les primo conducteurs à utiliser les services de mobilité partagée (2017 DVD 104-4) ;
 - Pour les personnes domiciliées à Paris désirant acquérir des cycles (2017 DVD 104-12) ;
 - Pour les personnes domiciliées à Paris souhaitant remplacer un deux roues thermique par un modèle électrique (2017 DVD 104-13).
- délibération 2018 DVD 66-1 à 4 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Pour les personnes domiciliées à Paris désirant acquérir des cycles (2018 DVD 66-1) ;

- Pour les personnes domiciliées à Paris souhaitant remplacer un deux roues thermique par un modèle électrique (2018 DVD 66-2) ;
 - Pour les personnes domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule (2018 DVD 66-3) ;
 - Visant à encourager les primo conducteurs à utiliser les services de mobilité partagée (2018 DVD 66-4).
- Délibération 2018 DVD 78-1 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
- pour les personnes domiciliées à Paris désirant acquérir un vélo à assistance électrique (VAE), un dispositif permettant de transformer un vélo en VAE, un vélo cargo ou un deux roues électrique de faible motorisation (2018 DVD 78-1).

Article 12 : la Maire de Paris est autorisée à accorder des aides financières à l'écomobilité pour les personnes majeures physiques domiciliées à Paris, à hauteur de 6 millions d'euros.

Article 13 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2023 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO